***CONSEIL MUNICIPAL***

***COMPTE-RENDU***

***SEANCE DU 16 AVRIL 2014***

Date de convocation : 11 avril 2014

Date d’affichage : 11 avril 2014

L’an deux mil quatorze, le 16 avril à 19h45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

**Etaient présents** : Messieurs BLOT Jean-Pierre, BORIE Christophe, GATTE Christophe, GUIDET Sébastien, LEFEBVRE Jean-Pierre, VAILLANT Claude, CHATELAIN Sylvain, Mesdames BARBAY Chantal, BONEFAES Martine, BORIE Delphine, FEVRE Frédérique, GRAS Joanna, LEFEBVRE Laëtitia, VINCENT Lysiane.

**Etaient absents** : Mme BOLLE Patricia qui a donné pouvoir à M. CHATELAIN Sylvain.

**Secrétaire de séance** : Mme BONEFAES Martine.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**2014-14 Adoption du procès-verbal du 29 mars 2014**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de Mme BOLLE Patricia, arrivée par mail le matin même, concernant un rajout sur le dernier procès-verbal. Après discussion et vote à main levée, le Conseil Municipal décide avec 2 voix contre et 13 pour d'ajouter la phrase suivante :

"Mme BOLLE Patricia déclare qu'au vu des résultats obtenus par son équipe aux élections municipales, elle se doit par respect pour ses électeurs de proposer sa candidature au poste de Maire même si cela doit faire sourire la majorité de l'assemblée."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l’unanimité ce procès-verbal avec la modification.

**2014-15 Délégations d'attributions consenties au Maire par le Conseil Municipal**

Vu les articles L2122-22 et L21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Maire de la commune peut recevoir délégation du Conseil Municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 900 000.00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire;

14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;

19° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes : zone U ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1er Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**2014-16 Election des membres des commissions**

L’Article L 2121-22 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil Municipal de constituer des commissions chargés d’étudier et d’instruire les questions soumises ultérieurement au Conseil Municipal.

Le Maire en est Président de droit.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide et vote la composition des commissions comme suit :

Commission Information et communication

**Mme BONEFAES Martine**, Mme BARBAY Chantal, M. BORIE Christophe, Mme FEVRE Frédérique Mme GRAS Joanna, M. GUIDET Sébastien, Mme LEFEBVRE Laëtitia, Mme VINCENT Lysiane.

Commission Finances

**M. GATTE Christophe**, Mme BARBAY Chantal, M. BORIE Christophe, Mme BORIE Delphine, M. GUIDET Sébastien, Mme BOLLE Patricia.

Commission Travaux

**M. GATTE Christophe**, M. BORIE Christophe, Mme BORIE Delphine, Mme GRAS Joanna, M. LEFEBVRE Jean-Pierre, Mme LEFEBVRE Laëtitia, M. VAILLANT Claude, M. CHATELAIN Sylvain.

Commission Assainissement

**M. GATTE Christophe**, M. BORIE Christophe, Mme FEVRE Frédérique, M. LEFEBVRE Jean-Pierre, M. VAILLANT Claude, Mme BOLLE Patricia.

Commission Cadre de vie, environnement et patrimoine

**Mme BONEFAES Martine**, Mme BARBAY Chantal, Mme BORIE Delphine, M. LEFEBVRE Jean-Pierre, Mme LEFEBVRE Laëtitia, M. VAILLANT Claude, Mme VINCENT Lysiane.

Commission Affaires scolaires

**Mme BONEFAES Martine**, Mme BORIE Delphine, M. GUIDET Sébastien, Mme LEFEBVRE Laëtitia, M. CHATELAIN Sylvain.

Commission Sécurité

**M. GATTE Christophe**, Mme BARBAY Chantal, Mme GRAS Joanna, M. GUIDET Sébastien, M. LEFEBVRE Jean-Pierre, Mme LEFEBVRE Laëtitia, M. VAILLANT Claude, Mme VINCENT Lysiane.

**2014-17 Election des membres de la commission d'appel d'offre (CAO)**

Vu les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le Conseil Municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Le Conseil Municipal décide de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

**Membres titulaires**

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Nombre de voix obtenues inférieur au quotient | Nombre de sièges attribués au plus fort reste | Total |
| Liste GATTE | 15 | 3 | 0 | 0 | 3 |

Proclame élus les membres titulaires suivants :

M. GATTE Christophe, Mme GRAS Joanna, Mme BORIE Delphine.

**Membres suppléants**

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : 5

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Nombre de voix obtenues inférieur au quotient | Nombre de sièges attribués au plus fort reste | Total |
| Liste GUIDET | 15 | 3 | 0 | 0 | 3 |

Proclame élus les membres suppléants suivants :

M. GUIDET Sébastien, Mme FEVRE Frédérique, Mme BOLLE Patricia.

**2014-18 Détermination du nombre de membres du CCAS**

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le Conseil Municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, qu'il ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil Municipal et l'autre moitié par le Maire.

**2014-19 Elections des membres du CCAS**

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le Conseil Municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 a décidé de fixer à 4, le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil Municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste GATTE composée de M. GATTE Christophe, Mme BORIE Delphine, Mme LEFEBVRE Laëtitia et Mme BARBAY Chantal.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 3.75

Ont obtenu :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Nombre de voix obtenues | Nombre de sièges attribués au quotient | Nombre de voix obtenues inférieur au quotient | Nombre de sièges attribués au plus fort reste | Total |
| Liste GATTE | 15 | 4 | 0 | 0 | 4 |

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Liste GATTE composée de M. GATTE Christophe, Mme BORIE Delphine, Mme LEFEBVRE Laëtitia et Mme BARBAY Chantal.

**2014-20 Désignation du correspondant défense**

La circulaire ministérielle du 26 octobre 2001 avait organisé la mise en place d’un réseau de «correspondant défense » dans chaque commune de France. Cet élu a vocation à développer le lien armée-nation.

Il ou elle est, à ce titre, pour sa commune, l’interlocuteur privilégié des autorités militaires du département et de la région.

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, désigne M. GUIDET Sébastien, qui est candidat, correspondant défense.

**2014-21 Désignation du représentant auprès du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60)**

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, désigne M. BLOT Jean-Pierre, qui est candidat, comme délégué titulaire auprès du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

**2014-22 Désignation des représentants auprès du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brêche (SIVB)**

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, désigne auprès du Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Brêche (SIVB) :

-M. GATTE Christophe, qui est candidat, comme délégué titulaire

-M. BLOT Jean-Pierre qui est candidat, comme délégué suppléant.

**2014-23 Désignation des représentants auprès de la Mission Locale du Clermontois**

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, désigne auprès de la Mission Locale du Clermontois :

- M. BORIE Christophe, qui est candidat, comme délégué titulaire,

-Mme FEVRE Frédérique, qui est candidate, comme déléguée suppléante.

**2014-24 Désignation des représentants auprès de l'association Connaissance et Sauvegarde du Patrimoine Historique du canton de Mouy**

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, désigne auprès de l'association Connaissance et Sauvegarde du Patrimoine Historique et Culturel du canton de Mouy :

-Mme BONEFAES Martine, qui est candidate, comme déléguée titulaire,

-Mme BARBAY Chantal qui est candidate, comme déléguée suppléante.

**2014-25 Désignation des représentants auprès du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD)**

Le Conseil Municipal, à l’unanimité, désigne auprès du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit:

-M. BORIE Christophe, qui est candidat, comme délégué supplémentaire,

-M. GUIDET Sébastien, qui est candidat, comme délégué supplémentaire suppléant.

**2014-26 Adoption du Compte Administratif 2013**

Le Compte Administratif 2013, a un excédent de clôture de 152 066.48 € qui se réparti comme suit :

\* Investissement

Dépenses 652 811.33 €

Recettes 462 069.16 €

Solde -190 742.17 €

\* Fonctionnement

Dépenses 594 994.62 €

Recettes 918 913.27 €

Solde +323 918.65 €

\* Restes à réaliser

Dépenses 10 500.00 €

Recettes 29 390.00 €

Solde +18 890.00 €

\* Solde

Dépenses 1 258 305.95 €

Recettes 1 410 372.43 €

Solde +152 066.48 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte avec 2 abstentions (M. CHATELAIN) et 1 voix contre (Mme VINCENT), le Compte Administratif tel que présenté ci-dessus.

**2014-27 Adoption du Compte de Gestion 2013**

Le Compte Administratif de l'exercice budgétaire 2013 laisse apparaître un excédent global de clôture de 152 066.48€ réparti comme suit :

\* Investissement -190 742.17 €

\* Fonctionnement +323 918.65 €

\* Restes à réaliser +18 890.00 €

\* Solde +152 066.48 €

Madame la Perceptrice propose un Compte de Gestion laissant apparaître un résultat de 152 066.95 €.

\* Investissement -190 741.93 €

\* Fonctionnement +323 918.88 €

\* Restes à réaliser +18 890.00 €

\* Solde +152 066.95 €

Cet écart de 0.47 € s'explique par une erreur de saisie informatique sur le budget précédent.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte à l’unanimité :

- d'approuver le Compte de Gestion présenté par Madame la Perceptrice,

- de confirmer la concordance et la conformité des écritures entre le Compte Administratif et le Compte de Gestion en tenant compte de l'erreur de saisie,

- d'admettre que les opérations, effectuées par le comptable au titre de l'exercice 2013 pour le budget communal, sont définitivement arrêtées aux chiffres qui sont présentés.

**2014-28 Vote du taux des taxes 2014**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré du taux applicable en 2014 à chacune des trois taxes directes locales, décide à l'unanimité, de retenir les taux suivants qui sont identiques à ceux de 2013 :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **DESIGNATION DES TAXES** | **TAUX** | **BASES D’IMPOSITION PREVISIONNELLES 2014** | **PRODUITS** |
| Taxe d’habitation | 11.08% | 1 200 00€ | 132 960€ |
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 40.98% | 687 300€ | 281 656€ |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 63.92% | 46 700€ | 29 851€ |
| **TOTAL** | | | **444 467€** |

**2014-29 Affectation du résultat 2013 sur le Budget 2014**

Le Conseil Municipal a l’obligation d’affecter au minimum à l’investissement une somme permettant de combler l’éventuel déficit ou besoin de financement.

Considérant l'erreur de saisie informatique antérieure,

Considérant qu'il faut tenir compte de l'excédent d'exploitation indiqué par Mme le Perceptrice,

Considérant l'excédent d'exploitation 2013 de 323 918.88 € et les besoins recensés pour l’exercice 2014, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

* D’affecter au 1068 du Budget Primitif 2014 la somme de **171 852.00 €**,
* Et de reprendre au 002 du Budget Primitif 2014 la somme de **152 066.88 €**.

**2014-30 Subventions communales 2014**

Mme LEFEVRE Laëtitia, étant trésorière de l'association Cambronne récréation, ne participera pas au vote de la subvention concernant cette association.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'accorder les subventions suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Associations** | **Montant de la subvention pour 2014** |
| Cambronne récréation | 500.00 |
| Connaissance et sauvegarde du patrimoine historique du canton de Mouy | 750.00 |
| Coopérative scolaire | 1 500.00 |
| COS du personnel communal | 1 413.00 |
| Croix rouge | 200.00 |
| Football club de Neuilly-Cambronne | 800.00 |
| Jardins familiaux de l'Oise | 200.00 |
| Jeunes sapeurs-pompiers | 300.00 |
| Mission locale du Clermontois | 1 473.00 |
| MNCFT | 550.00 |
| MOAT | 1 800.00 |
| Recherches employ Bury | 410.00 |
| Spa de Beauvais | 268.00 |
| UNAPEI | 200.00 |
| UNCAFN | 400.00 |

**2014-31 Adoption du Budget Primitif 2014**

Un projet de budget est joint en annexe, reprenant les prévisions 2014 et le réalisé 2013.

Ce projet prévoit un montant de 893 190.21 € de dépenses de fonctionnement et de 1 314 235.21 € de dépenses d’investissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte avec 3 voix contre (M. CHATELAIN et Mme VINCENT) le budget 2014 tel que présenté en annexe.

**2014-32 Remboursement des frais occasionnés par les ouvertures de compteurs électriques demandées par l'association Cambronne animations lors de la brocante 2013**

L'ouverture de 2 compteurs a été demandée par "Cambronne animations" afin de permettre l'alimentation en électricité de plusieurs artisans ayant demandé un emplacement pour la brocante de septembre 2013. Sur les factures, dont le montant total s'élève à 221.38 €, seulement 1,63 € HT d'électricité a été consommé et un compteur n'a pas servi.

Mme VINCENT en tant que Présidente de l'association en question, ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide avec 3 voix contre (M. GUIDET et M. CHATELAIN), d'autoriser M. le Maire à demander le remboursement des frais occasionnés par les ouvertures de compteurs électriques à l'association Cambronne animations.

**2014-33 Modification Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et .n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide àl'unanimitéd'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n° 2002-61 et l'arrêté du 14 janvier 2002)* l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Filière** | **Grade** | **Coefficient maximum** |
| Technique | Adjoint technique 1ère et 2ème classe | 8 |
| Administratif | Adjoint administratif 1ère et 2ème classe | 8 |
| Administratif | Adjoint administratif principal 1ère et 2ème classe | 8 |
| Social | ATSEM | 8 |

Cette indemnité est calculée par multiplication d'un coefficient compris entre 0 et 8 et par un montant annuel de référence.

Le montant des attributions individuelles ne pourra dépasser 8 fois le montant annuel moyen ainsi fixé.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Agents non titulaires

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

* Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,
* La disponibilité de l'agent, son assiduité,
* L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations),
* Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
* Aux agents assujettis à des sujétions particulières,
* La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Modalités de maintien et suppression

Le Conseil Municipal décide que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

* en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
* à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied…)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Le Conseil Municipal précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 mai 2014.

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 28 février 1992 portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**2014-34 Modification Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (IEMP)**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l’aménagement et à la réduction du temps de travail dans Fonction Publique d’Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,

Vu l’arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures.

Dans le cadre de la politique mise en œuvre par la collectivité, il est proposé de différencier la rémunération des agents d'un même grade exerçant des missions différentes et de prendre en compte les niveaux de responsabilité afin d'attribuer des indemnités en fonction de la nature et de la difficulté du poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimitéd'instituer selon les modalités ci-après l'indemnité d'exercice de missions des préfectures aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Cadres d'emplois** | **Grades** | **Montants de référence annuels** |
| Adjoints administratifs | 1ère et 2ème classe | 1153 € |
| Adjoints administratifs | Principal de 1ère et 2ème classe | 1478 € |
| Adjoints techniques | 1ère et 2ème classe | 1143 € |
| ATSEM | 1ère classe | 1153 € |

Cette indemnité pourra être modulée en fonction des critères suivants :

* la notation,
* les responsabilités particulières,
* les technicités particulières,
* l’animation d’une équipe,
* les agents à encadrer,
* la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
* la charge de travail,
* …

Le Conseil Municipal décide que le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées :

* en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,
* à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied…)

Le crédit global sera calculé sur la base du montant de référence annuel indiqué dans le tableau ci-dessus multiplié par le nombre de bénéficiaires dans chaque cadre d'emplois ou grade.

Le taux individuel maximum sera égal au montant de référence multiplié par 3.

L'attribution de l'I.E.M.P. au taux maximum à un agent nécessite une baisse corrélative à l'encontre des autres agents bénéficiaires de cette indemnité dans la mesure où il y a diminution du crédit global à distribuer pour les autres agents.

Toutefois, quand l'effectif du cadre d'emplois dans la collectivité est égal ou inférieur à 2, le crédit global pourra être systématiquement calculé sur la base du triple du montant de référence pour le(s) bénéficiaire(s) (*CE – Requête n° 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels techniques de la Fonction Publique Hospitalière*).

Le coefficient d'ajustement s'inscrira dans les conditions d'attribution que la délibération a définies.

L'attribution individuelle fera l’objet d’un arrêté et décidée par l’autorité territoriale.

**2014-35 Convention Recherches emplois Bury**

Après les explications de M. le Maire,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité, autorise ce dernier à signer la convention relative à la mise en place du chantier d'insertion avec l'association "Recherches Emplois Bury". Les travaux à réaliser seront la reprise et la mise en peinture des façades de l'école maternelle et élémentaire.

**2014-36 Lancement de la procédure adaptée dans le cadre des marchés de maitrise d'œuvre**

Après les explications de M. le Maire, le Conseil Municipal, après avoir délibéré avec 3 voix contre (M. CHATELAIN et MME VINCENT), autorise M. BLOT à lancer la procédure négociée sur compétences, références et moyens dans le cadre du projet des travaux de construction d'un restaurant scolaire et d'un périscolaire. Le Conseil autorise également M. le Maire à signer tous les documents se référant à la procédure et à lancer l'avis d'appel public à la concurrence pour ce projet.

L’ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 22h10.

**Le Maire,**

**Jean-Pierre BLOT**